

Relations industrielles Industrial Relations



Déclaration de principes de la Confédération des Syndicats Nationaux*

Volume 16, Number 1, January 1961

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021893ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021893ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1961). Déclaration de principes de la Confédération des Syndicats Nationaux*. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(1), 113–118. <https://doi.org/10.7202/1021893ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1961

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

DÉCLARATION DE PRINCIPES DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX *

CARACTÈRE ET BUT DE LA CSN

La Confédération des Syndicats Nationaux est une organisation syndicale nationale démocratique et libre. Dans sa pensée, elle adhère aux principes chrétiens dont elle s'inspire dans son action.

Elle a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des travailleurs du Canada. Dans sa sphère propre, et en collaboration avec les autres institutions, elle cherche à instaurer, pour les travailleurs, des conditions économiques et sociales telles qu'ils puissent vivre d'une façon humaine et chrétienne. Elle veut contribuer à l'établissement de relations ordonnées entre employeurs et employés, selon la vérité, la justice et la charité.

Elle croit au rôle primordial des forces spirituelles dans l'établissement de l'ordre social. Cette croyance est fondée sur sa conception de la personne humaine.

PERSONNE HUMAINE

La CSN croit à la dignité et à l'égalité fondamentales de tous les hommes.

La dignité de la personne humaine repose sur le fait que l'homme, créé à l'image de Dieu, est doué d'intelligence et de volonté libre et qu'il a une destinée éternelle et surnaturelle. L'homme est donc un être personnel responsable de ses actes et de sa vie; les êtres inférieurs sont ordonnés à son bonheur.

L'égalité fondamentale de tous les hommes résulte de leur origine, de leur nature et de leur fin communes.

La CSN reconnaît que la bonne organisation de la société requiert des fonctions diverses et hiérarchisées. L'accès à ces fonctions doit être basé sur des critères objectifs qui écartent les privilèges de classe et le favoritisme sous toutes ses formes. La CSN ne tolère pas qu'on porte atteinte aux droits d'une personne à cause de sa langue, de sa nationalité, de sa race, de son sexe ou de sa religion.

DROITS ET LIBERTÉS

Pour lui permettre d'accomplir sa destinée et de s'acquitter de ses obligations, l'homme est investi de droits naturels inaliénables qu'on ne peut jamais nier, abolir ou ignorer.

Pour l'exercice de ces droits, l'homme doit jouir des libertés correspondantes. Il doit cependant tenir compte des limites qu'imposent la nature et la finalité des êtres et la coexistence des diverses personnes vivant en société.

* *Relations industrielles* a déjà publié la déclaration de principes de la CTCC (vol. 10, no 1, décembre 1954, pp. 56-60) ainsi que celle de la FTQ (vol. 13, no 1, janvier 1958, pp. 99-102).

La CSN croit nécessaire de rappeler quelques-uns des droits fondamentaux des travailleurs qu'elle se propose de défendre et de promouvoir :

- 1.—le droit au travail;
- 2.—le droit d'association;
- 3.—le droit à une juste répartition des richesses;
- 4.—le droit au respect de la personne dans sa vie physique et morale;
- 5.—le droit à la vérité, à l'instruction et à la culture;
- 6.—le droit à la sécurité juridique;
- 7.—le droit de s'exprimer librement;
- 8.—le droit de participer à la vie économique, sociale et politique de la nation.

LA SOCIÉTÉ

Comme sa nature l'exige, l'homme doit vivre en société pour développer ses facultés et réaliser sa destinée. Il doit être considéré comme le sujet actif de la vie sociale et non comme un simple objet.

C'est un devoir pour chaque citoyen de contribuer au bien commun selon les exigences de la justice sociale.

C'est pourquoi les travailleurs comme les autres hommes ont le droit de participer à l'organisation de la vie sociale.

L'ÉTAT

L'Etat doit promouvoir le bien commun. La CSN croit qu'il doit, par ses lois et leur saine application, sauvegarder les droits et les libertés civiles de chacun et favoriser le développement de groupements intermédiaires autonomes dont la contribution active est nécessaire au maintien de la paix sociale.

L'Etat doit surtout s'occuper de diriger et d'orienter l'économie et la distribution des richesses et d'établir des conditions qui assurent le plein emploi et la sécurité sociale.

DÉMOCRATIE

La CSN a foi dans la démocratie politique, parce que c'est le système qui garantit le mieux la liberté des citoyens et leur participation aux responsabilités civiles. La démocratie implique la suffrage universel et la division des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. La CSN est d'avis que notre régime politique ne doit pas être à la merci de quelques privilégiés qui se servent du pouvoir pour la protection de leurs privilèges et de leurs intérêts égoïstes.

La CSN croit qu'une véritable démocratie politique ne peut se concevoir sans la démocratisation de l'économie. Elle s'oppose à toute forme de totalitarisme.

LE TRAVAIL

Le travail, principal facteur de la production des richesses, engage l'homme avec tout ce qu'il est : ses forces physiques, son intelligence, sa volonté, ses responsabilités, ses mobiles et ses aspirations.

La CSN estime donc qu'on ne doit pas considérer uniquement l'aspect matériel et quantitatif du travail et elle réclame avec force des conditions de travail et d'emploi qui respectent la dignité des travailleurs et leur permettent de remplir normalement leurs obligations.

La CSN réclame aussi que le travailleur participe à l'élaboration des conditions de travail et à la vie de l'entreprise.

Puisque chaque homme a le devoir que lui impose la nature de conserver son existence, il a le droit naturel de travailler et la société doit lui assurer la possibilité de se procurer un emploi stable et rémunérateur conforme à ses aspirations et à ses aptitudes.

REVENU DU TRAVAILLEUR

Les travailleurs de tous les pays ont droit à un salaire équitable et à un revenu comparable qui leur permettent de vivre, ainsi que leur famille, dans des conditions humaines acceptables.

Les travailleurs doivent recevoir de l'entreprise leur juste part de la richesse qu'ils contribuent à créer. Ils ont aussi droit de participer à la prospérité générale de la nation.

La CSN croit aussi qu'il doit y avoir égalité de salaire entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

LE SYNDICALISME

Le syndicalisme constitue pour les travailleurs un moyen essentiel de défendre et de promouvoir leurs intérêts professionnels. Si le syndicat représente réellement les travailleurs concernés, il est l'organisme normal de négociation, de représentation, de collaboration et de participation à tous les échelons : l'entreprise, l'industrie et l'économie nationale. En conséquence, on doit reconnaître à tous les travailleurs sans distinction le droit d'association et leur en garantir le libre exercice.

Parmi ses objectifs immédiats dans ce domaine, la CSN veut assurer le plein exercice du droit d'association et elle préconise les conventions collectives, les mesures de sécurité sociale et une saine législation du travail. Elle attache beaucoup d'importance à la formation économique, professionnelle, sociale, intellectuelle et morale des travailleurs.

LA PROPRIÉTÉ

La CSN rappelle la destination universelle de toutes les ressources de la terre et la finalité sociale des biens matériels.

La CSN reconnaît la légitimité du droit de propriété privée et affirme son double caractère individuel et social. Elle se garde bien cependant d'identifier propriété privée et capitalisme. Elle répudie le capitalisme libéral et rejette le marxisme sous toutes ses formes.

Elle réclame donc pour les travailleurs, comme pour les autres membres de la société, les moyens de posséder des biens à titre privé.

L'exercice du droit de propriété doit être réglé selon la nature de l'objet, suivant qu'il s'agit d'un bien d'usage personnel ou d'un bien de production. La propriété privée ou publique des biens de production est grevée de charges sociales plus grandes qui découlent de la nature de ces biens, de leur subordination au bien commun de la société et du fait que la vie des travailleurs est engagée dans l'entreprise.

L'Etat doit surveiller toute l'activité économique pour assurer la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier. Certaines entreprises, à cause de leur grande importance pour le bien-être des citoyens, ou de leurs tendances aux abus, ont besoin d'être suivies de plus près et contenues dans des limites justes par des interventions appropriées.

S'il y a danger pour le bien commun de laisser sous le contrôle d'intérêts privés certains services ou moyens de production, la collectivité doit en assumer la charge. La gestion de ces entreprises sera confiée, autant que possible, à des corps autonomes représentatifs de tous les intérêts.

MOUVEMENT COOPÉRATIF

La CSN voit dans le mouvement coopératif un excellent moyen d'assainissement économique et social et un complément nécessaire à l'action syndicale pour réduire le coût de la vie, humaniser et démocratiser l'économie.

LA VIE ÉCONOMIQUE

La CSN estime que la vie économique doit être au service de l'homme et que la société doit permettre à tous d'en être les artisans responsables et de participer à son organisation.

La CSN croit que la vie économique ne doit pas être uniquement orientée par les mécanismes de la technique, mais qu'elle doit être subordonnée aux valeurs morales et spirituelles et dirigée selon les normes de la justice et de la charité sociales.

En vue d'assurer l'harmonie dans les relations de travail et de pourvoir aux besoins de la communauté, la CSN croit à la nécessité d'établir, pour l'économie, un statut juridique fondé sur la communauté de responsabilités entre tous ceux qui prennent part à la vie économique.

La CSN constate qu'il existe plusieurs formes d'entreprises. Elle reconnaît comme valables celles qui, tout en poursuivant leur fin propre, respectent la personne humaine et servent le mieux le bien commun.

La CSN préconise la participation des travailleurs à la direction des entreprises par l'introduction d'éléments du contrat de société dans le contrat de travail. Cette évolution favorisera l'intégration des travailleurs dans l'entreprise et conduira à une meilleure collaboration entre l'employeur, les employés et leur organisation syndicale. Ainsi, comme il se doit, la direction des entreprises cessera de représenter exclusivement les intérêts du capital.

La vie économique doit être organisée de façon à assurer une collaboration étroite entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national.

À l'échelon industriel, les travailleurs et leurs employeurs, par leur organisation syndicale, doivent se rejoindre en formant des organismes de collaboration qui auront pour fonction d'étudier les problèmes généraux de leur industrie et de trouver des solutions adéquates.

Aux échelons provincial et national, selon les juridictions établies, la CSN croit en la nécessité d'organismes appropriés où les représentants des travailleurs et des employeurs doivent être désignés par leur organisation respective et dont le rôle est de coordonner et d'orienter la vie économique sous la surveillance de l'Etat.

Enfin, la CSN croit que le Canada, de concert avec les autres Etats, doit viser à l'organisation internationale de l'économie afin d'assurer une meilleure distribution des richesses et de garantir, en même temps que la sécurité et la stabilité économiques dans le monde, la paix et l'harmonie entre les nations.

SÉCURITÉ SOCIALE

La CSN affirme que le travailleur a droit à la sécurité résultant d'un revenu suffisant, de la stabilité de l'emploi et de la protection efficace contre les risques du travail et certains risques inhérents à la vie.

La CSN croit que l'on doit d'abord ordonner la production des biens matériels à la satisfaction des besoins humains légitimes et établir une politique de plein emploi. Mais il est aussi nécessaire d'adopter des mesures de sécurité sociale qui prévoient des revenus de remplacement et de complément. Dans l'élaboration et l'application de ces mesures, on doit respecter les droits des personnes et faire appel à la collaboration des intéressés et de leurs organismes représentatifs.

LA FAMILLE

La famille a une telle importance qu'on doit tout faire pour préserver son intégrité, garantir ses droits et assurer son plein épanouissement. Antérieure à la société civile, dont elle la première cellule, elle ne peut lui sacrifier son rôle, ses fonctions et ses prérogatives essentielles.

La CSN réclame pour la famille des travailleurs, la possibilité d'exercer tous ses droits: le droit des époux à une vie conjugale normale; le droit du père de famille à pourvoir à la subsistance des siens; le droit de la mère à accomplir au foyer sa tâche de gardienne, de ménagère et d'éducatrice; le droit des parents à

élever leurs enfants et à leur assurer une éducation et une instruction adéquates; le droit à une habitation salubre et suffisamment spacieuse dont ils seront, autant que possible, propriétaires.

INSTRUCTION ET CULTURE

La CSN croit que l'instruction à tous les degrés et la culture doivent être accessibles à tous les citoyens. La CSN croit qu'il faut démocratiser notre système d'enseignement de façon à y assurer partout une représentation équitable des parents, premiers responsables de l'éducation.

STATEMENT OF PRINCIPLES OF THE CONFEDERATION OF NATIONAL TRADE UNIONS *

CHARACTER AND AIMS OF THE CNTU

The Confederation of National Trade Unions is a free and democratic national organization of trade unions. In its thinking, it adheres to Christian principles, on which it bases its action.

Its objective is to promote the occupational, economic, social, and moral interests of Canadian workers. In its own particular sphere and in co-operation with other institutions it seeks to bring about for the workers economic and social conditions that will enable them to live as human beings and Christians. The Confederation wishes to contribute to the establishment of orderly relations between employer and employees according to the principles of truth, justice and charity.

It believes in the primacy of spiritual forces in the establishment of the social order. This belief is founded on its concept of the human being.

HUMAN BEINGS

The CNTU believes in the fundamental dignity and equality of all men.

The dignity of the human being rests on the fact that man, being created in the image of God, is endowed with intelligence and free will and has an eternal and supernatural destiny. Man is therefore a personal being responsible for his acts and for his life; the lower creatures are ordained for his happiness.

The fundamental equality of all men springs from their common origin, nature, and purpose.

The CNTU recognizes that the proper organization of society calls for diverse functions organized hierarchically. Access to those offices must be based on objective criteria which reject class privileges and favouritism in all its forms.

* *Industrial Relations* published the Statement of Principles of the CCCL (Vol. 10, No. 1, December 1954, pp. 56-60) and that of the QFL (Vol. 13, No. 1, January 1958, pp. 99-102).